

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ INTERNATIONAL

### **Article 1 - Dénomination**

Il est créé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Bourgogne-Franche-Comté International.

### **Article 2 - Objet**

Dans le souci de l'intérêt général, l'association Bourgogne-Franche-Comté International a pour but le développement des actions de coopération et de solidarité internationale conduites en Bourgogne-Franche-Comté.

Ses missions s'articulent principalement autour des fonctions d'identification des acteurs et de leurs actions, d'information, d'appui conseil, d'accompagnement, de formation, d'études, de recherche et d'éducation à la citoyenneté mondiale. Bourgogne-Franche-Comté International anime un espace d'échanges, de concertation, de mise en réseau des acteurs et de mise en cohérence de leurs initiatives en région Bourgogne-Franche-Comté.

L'association Bourgogne-Franche-Comté International met en œuvre tous les moyens nécessaires pour développer de la coopération et de la solidarité internationale, en complémentarité avec les politiques publiques et les autres organismes régionaux pouvant être concernés. Elle s'appuie sur les compétences locales, régionales, nationales et internationales dans ce domaine.

### **Article 3 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à Besançon.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

L'association pourra s'appuyer sur des antennes dont le lieu d'implantation pourra être défini et transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

Les membres de l'association sont les personnes morales établies ou actives sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté suivantes :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements : Région, Départements, Intercommunalités (EPCI), Communes, Établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc. ;
- les associations régies par la loi 1901 : associations de solidarité internationale, d'éducation populaire, environnementales, etc. ;
- les institutions locales ou régionales engagées dans la coopération et la solidarité internationale : rectorats, universités, établissements d'enseignements, Écoles de formation, etc. ;

- les acteur-trice-s économiques : entreprises de l'économie sociale et solidaire, fondations, coopératives, comités d'entreprise, chambres consulaires, etc.

L'association se compose de personnes morales :

- de membres actifs : ils s'acquittent d'une cotisation et détiennent un droit de vote ;
- des membres associés : ils sont liés à l'association par un partenariat technique, matériel ou financier et détiennent une voix consultative dans les instances ou ils sont invités ;
- des membres bienfaiteurs : ils ont rendu à l'association des services, sont reconnus comme tels par l'Assemblée générale et détiennent une voix consultative.

Les membres adhérents sont regroupés en 4 collèges :

- collège 1 : les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- collège 2 : les associations ;
- collège 3 : les institutions ;
- collège 4 : les acteur-trice-s économiques.

Chaque structure morale ayant le statut de membre actif (collectivité territoriale ou regroupement, association, institution, acteur économique, etc.) détient un droit de vote.

Elle est représentée au sein des instances exécutives de l'association par un-e mandataire dûment désigné-e par l'instance compétente de l'organisation qu'il représente. Cette dernière peut également désigner un-e mandataire suppléant-e pouvant remplacer le-la mandataire titulaire en cas de nécessité au sein de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration seulement.

Les représentant-e-s des membres participent, avec voix délibérative, aux instances décisionnelles selon les modalités prévues aux articles 10, 15, 16 et 18 ci-après.

Au sein des instances décisionnelles de l'association et dans le cadre des projets menés, l'ensemble des membres veillent à la mise en place de dynamiques ascendantes et concertées et, dans la mesure du possible, à la parité, à la représentation équitable des différents territoires de la Bourgogne-Franche-Comté, des différents collèges de membres et de la diversité des structures membres.

#### **Article 6 - Admission des nouveaux membres**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées, pour les collèges 1 à 4, puis partager les valeurs de l'association en signant la Charte. La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président.

Les cotisations des membres sortants sont dues pour l'année civile au cours de laquelle leurs Président-e-s de structure ont reçu la déclaration (reçu d'adhésion) de membre.

#### **Article 7 - Cotisation**

Les membres actifs de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle pouvant prendre la forme d'une contribution financière, matérielle et/ou humaine selon des modalités fixées par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration selon les cas.

#### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration (pour infraction aux présents statuts, non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave), le membre mis en cause étant invité à venir s'expliquer préalablement devant le Conseil d'administration.

## **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de subventions ;
- de services et produits fournis par l'association ;
- de contributions diverses ;
- de dons, de produits de placements et de toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 10 - Conseil d'administration**

### **Article 10.1 - Composition**

Ce Conseil d'administration est composé d'au maximum 30 membres élus et répartis de la manière suivante :

- au maximum 10 représentant-e-s des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- au maximum 10 représentant-e-s des associations ;
- au maximum 5 représentant-e-s des acteurs institutionnels ;
- au maximum 5 représentant-e-s des acteurs économiques.

### **Article 10.2 - Élection du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale élit pour trois (3) ans un Conseil d'administration qui dirige l'association. Les membres sont élus dans chaque collège et rééligibles.

Par dérogation, lors de l'Assemblée générale suivant la modification des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire, chaque membre du Conseil d'administration devra être ratifié ou élu par l'Assemblée générale, à la majorité simple des votants présents ou représentés.

En cas de vacance de l'administrateur-trice et/ou de son-sa suppléant-e en cours de mandat le Conseil d'administration saisit l'organisation membre concernée, qui désigne un-e administrateur-trice et/ou de son-sa suppléant-e remplaçant parmi son organisation. La (ou les) personne(s) nommée(s) assure(nt) la vacance jusqu'à la fin de la mandature en cours.

A l'échéance de son mandat d'administrateur-trice, un membre détenant une fonction au sein du bureau de l'association voit également cette fonction arriver à échéance.

### **Article 10.3 - Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante. Les réunions font toujours l'objet d'un procès-verbal.

Un-e administrateur-trice ne peut se faire représenter que par un-e autre administrateur-trice et un-e administrateur-trice ne peut recevoir qu'un mandat. Un-e administrateur-trice peut être remplacé-e, en cas d'absence, par son-sa suppléant-e en cas d'élection au Conseil d'administration seulement.

À l'exception de l'adhésion et de la radiation de membres, décidées à la majorité des deux-tiers, le Conseil d'administration vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Le-la Directeur-trice participe au Conseil d'administration avec voix consultative. En concertation avec le-la Secrétaire général-e, il en rédige les procès-verbaux, ou se fait assister d'un membre de l'équipe à cet effet. Il-elle soumet les procès-verbaux à la signature du-de la Secrétaire général-e, ou à défaut, d'un membre du bureau.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations correspondant à l'objet de l'association, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Notamment, il nomme et révoque le-la Directeur-trice de l'association, le personnel permanent, approuve les traitements du personnel, autorise la prise au bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association.

Tout membre de l'équipe permanente peut être invité à participer au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

#### **Article 10.4 - Conditions d'exercice**

Les fonctions d'administrateur-trice sont bénévoles. Les modalités de prise en charge de leurs frais relatifs à leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 11 - Bureau**

En veillant à sa parité, sa représentativité territoriale et collégiale, le Conseil d'administration élit pour trois ans parmi ses membres un bureau composé, au moins :

- d'un-e Président-e issu-e de n'importe quel collègue ;
- deux Vice-président-e-s représentant les collèges 1 et 2 ;
- d'un-e Trésorier-ère, d'un-e Trésorier-ère adjoint-e ;
- d'un-e Secrétaire général-e et d'un-e Secrétaire général-e adjoint-e.

La suppléance des postes ne s'applique pas aux membres du bureau du Conseil d'administration car les postes sont nominatifs et ne peuvent pas être assumés par un-e suppléant-e.

#### **Article 12 - Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau procède à l'arrêté des comptes et à celui du budget qui seront soumis au Conseil d'administration avant d'être présentés à l'Assemblée générale.

La Présidence, en concertation avec les membres du bureau, assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

La Présidence convoque les Assemblées générales ordinaires, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

La Présidence ne peut pas exercer deux mandats consécutifs à ce poste.

Les Vice-président-e-s secondent la Présidence dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en tant que de besoin.

Le-la Secrétaire général-e supervise la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il-elle est responsable de la tenue des registres, prévus par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le-la Trésorier-ère supervise les opérations financières et la comptabilité de l'association. Il procède, après autorisation du Conseil d'administration, au retrait, transfert et aliénation de toutes valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Il-elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions au-à la Directeur-trice.

Seuls disposent de la signature engageant l'association :

- La Présidence, et éventuellement le-la Directeur-trice, sur délégation de la Présidence et approbation du Conseil d'administration ;
- Le-la Trésorier-ère, mais uniquement pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par les présents statuts ;

### **Article 13 - Réunion du Bureau**

Le bureau se réunit à la demande de la Présidence au minimum trois fois par an. En cas de nécessité, la réunion peut être élargie aux membres du Conseil d'administration.

### **Article 14 - Gestion financière**

La gestion de l'association se fera en année civile. Le premier exercice tiendra compte de la date de création de l'association.

### **Article 15 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du-de la Secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

La Présidence, assisté des membres du bureau et du personnel technique, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le-la Trésorier-ère rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés). Pour être valides un quorum d'un quart des membres de l'association présents ou représentés doit être réuni. Le vote par procuration est possible dans les mêmes conditions que pour le Conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la main levée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, de nouveau, sur le même ordre du jour, le délai de convocation pouvant cependant être ramené à 8 jours à titre exceptionnel.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit à bulletin secret qui est de droit à la demande d'un quart au moins des membres présents.

### **Articles 16 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la Présidence peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Le quorum requis lors d'une Assemblée générale extraordinaire est la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être proposé par le bureau, approuvé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le règlement précisera le fonctionnement de l'administration interne de l'association, ainsi que les conditions de mise en place et de réunion des différents groupes techniques destinées à assurer le bon fonctionnement de l'association.

### **Article 18 - Modification des statuts**

Une modification des statuts doit être ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 19 - Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

Le quorum nécessaire à ses délibérations est fixé aux trois-quarts des membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins trois semaines plus tard, sans quorum particulier.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des votant-e-s présent-e-s ou représenté-e-s.

En cas de dissolution, l'actif social, qui reste disponible après l'accomplissement de tous les engagements assumés, sera transféré, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique dont le nom est fixé par l'Assemblée générale, qui nomme un liquidateur.

Fait à ....., le ..... 2017

En un original adopté lors de l'Assemblée générale du .....

Le-la Président-e

Le-la Secrétaire général-e